

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc photovoltaïque de Cachen
sur la commune de Cachen (40)**

n°MRAe 2024APNA69

dossier P-2024-15508

Localisation du projet : Commune de Cachen (40)
Maître d'ouvrage : Société SAS Centrale photovoltaïque de Cachen
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
En date du : 22 février 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation: Permis de construire et autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

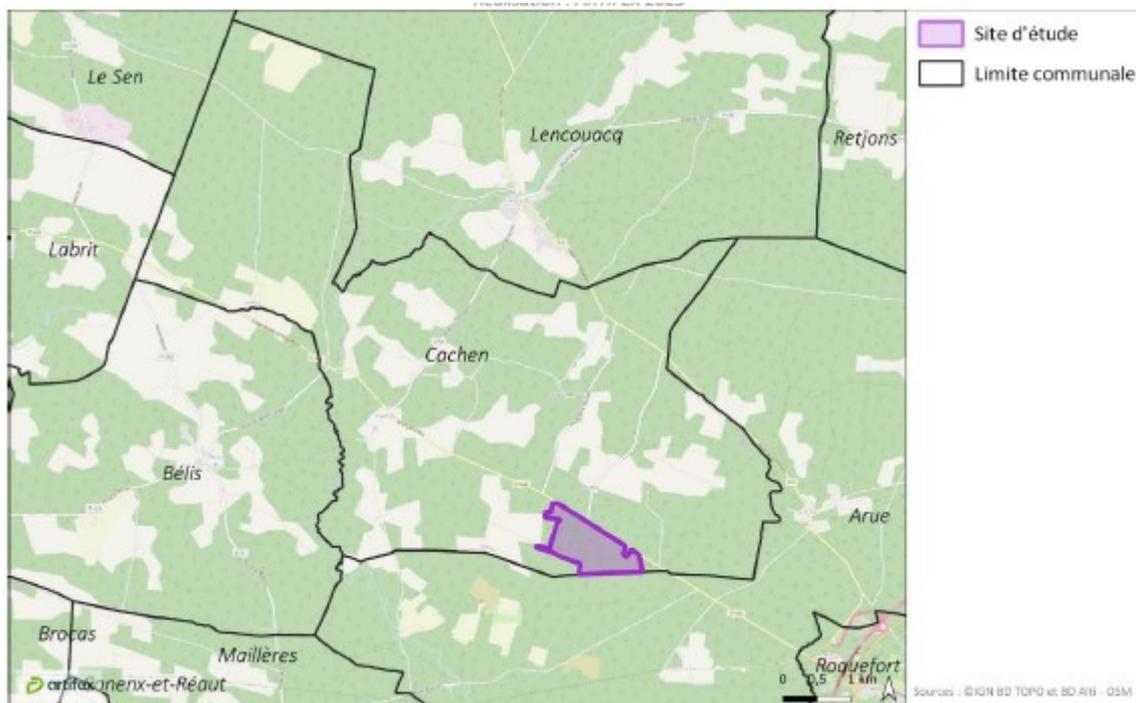
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 avril 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Cachen à environ 20 km au nord-est de Mont-de-Marsan dans le département des Landes (40).

Le projet s'implante dans un environnement boisé sur une surface clôturée totale d'environ 25,1 ha et développe une puissance d'environ 24,87 MWc¹.

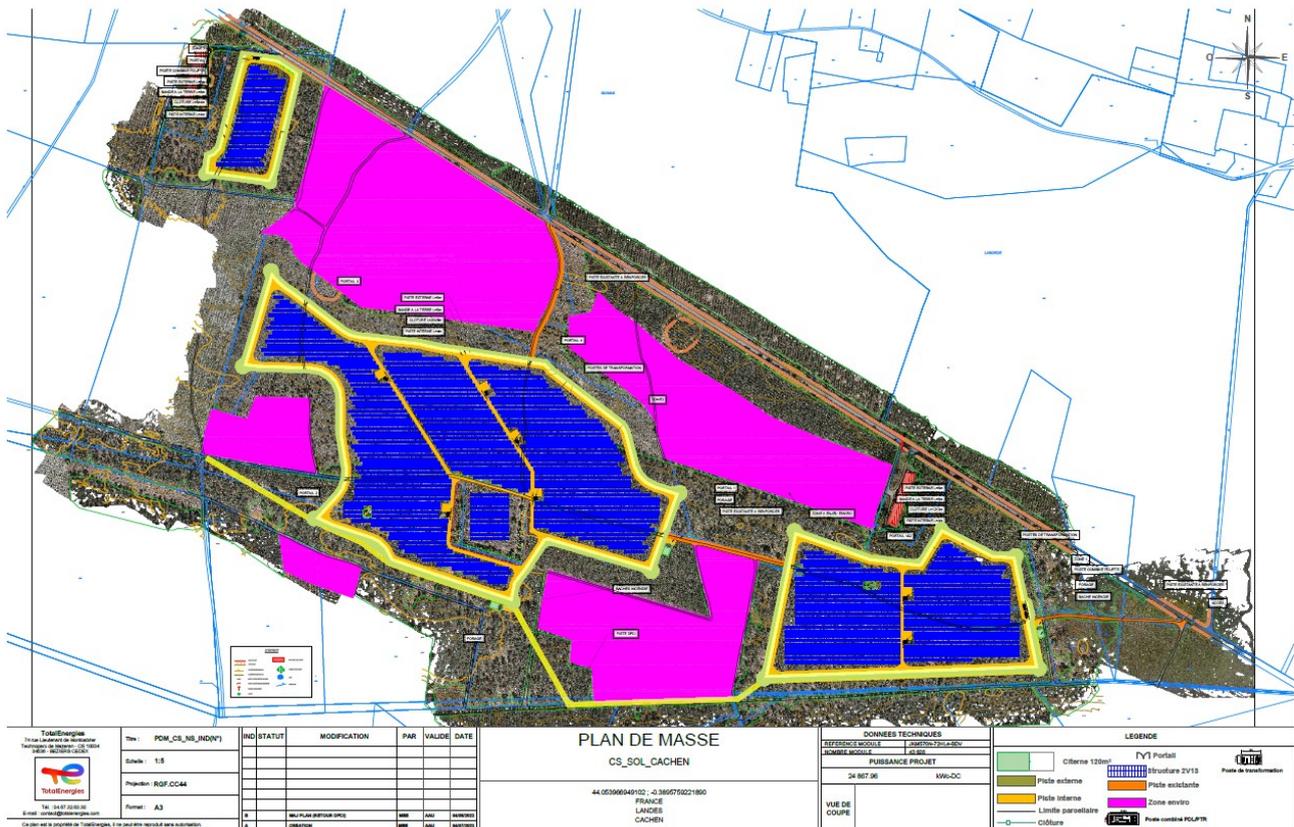


Localisation du projet page – extrait de l'étude d'impact 45

Le parc photovoltaïque sera composé de 43 628 modules photovoltaïques installés sur des structures fixes. Ces dernières seront orientées vers le sud et espacées de 2,7 m. La hauteur des panneaux sera comprise entre 0,8 m et 2,6 m. Le parc comprendra également 7 postes de transformation, 3 postes combinés (regroupant poste de livraison et poste de transformation), la création d'une piste extérieure à la clôture (DFCI) et d'un chemin d'accès à la centrale.

Le porteur de projet envisage un raccordement du parc photovoltaïque au poste source situé à environ 14 km au sud-ouest du projet sur la commune de Cère. L'hypothèse retenue pour le tracé figure page 40 de l'étude d'impact.

1 Mégawatt-crête, soit 1 million de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)



Plan de masse – extrait de l'étude d'impact page 37

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre de l'autorisation de défrichement en application des articles L. 341-1 et suivants du Code forestier, pour environ 54,3 ha (selon l'étude d'impact page 23) correspondant à la perte de la vocation forestière de certaines surfaces du site (37,7 ha) pour les travaux du parc et au défrichement de 16,6 ha complémentaires, liés à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Le projet fait également l'objet d'un permis de construire et nécessite une demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats.

Les enjeux environnementaux relevés par la MRAe à l'égard du projet dans son ensemble concernent principalement :

- le choix d'implantation du projet sur une parcelle boisée au sein d'un massif forestier ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la prise en compte et la prévention contre les risques de feux de forêts ;
- le changement climatique ;
- le paysage ;
- la prise en compte des effets cumulés avec d'autres projets environnants.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Le terrain d'assiette du projet est situé en zone naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cachen, approuvé en 2015.

Dans son étude d'impact, le pétitionnaire estime le projet compatible avec le règlement de la zone N du PLU, l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol constituant une installation technique nécessaire aux services d'intérêt collectif.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration. Une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a été demandée par la communauté de communes des Landes d'Armagnac pour permettre le classement de la zone en AUEr.

La compatibilité du projet avec le SCOT des Landes d'Armagnac, approuvé en juillet 2019 a été étudiée.

Les centrales photovoltaïques sont interdites au sein d'espaces constitutifs de la trame verte et bleue et au sein de secteurs présentant un potentiel agronomique reconnu. Celles qui conduisent à une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers sont autorisées uniquement sur du foncier appartenant à des personnes publiques, ce qui est le cas pour ce projet.

L'étude d'impact considère page 292 que le projet respecte les prescriptions du SCoT en développant une source d'énergie renouvelable sur du foncier public et en proposant des mesures d'intégration paysagère adaptées à l'environnement forestier local.

II – Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

II-1 Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique, ainsi que la demande d'autorisation de défrichement. L'étude d'impact et son résumé non technique répondent aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Un chapitre spécifique est dédié à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée : à chaque fin de partie, un encart ou un alinéa résume en quelques phrases les enjeux importants à retenir. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures.

Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et leurs niveaux sont dans l'ensemble correctement évalués. Les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies et sont dans l'ensemble précises.

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées page 49 dans l'étude d'impact. Elles sont différentes selon les thématiques.

Pour le milieu naturel :

- le site d'étude correspond à la zone d'implantation potentielle du parc solaire,
- l'aire d'étude immédiate (AEI) correspond à un rayon de 50 mètres autour de la zone d'étude,
- l'aire d'étude éloignée (AEE), correspond à un périmètre de 5 km autour de la zone d'étude.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet car généré par celui-ci, bien que faisant l'objet d'une autorisation distincte, portée par un autre opérateur. Les impacts du raccordement envisagé sur le milieu naturel ont été abordés page 196. Dans le cas où l'analyse approfondie ultérieure des raccordements révélerait des difficultés de mise en œuvre au regard des impacts environnementaux, il conviendrait que l'étude d'impact soit actualisée en conséquence.

Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL², qui prévoit en priorité absolue d'accélérer sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie indique que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle souligne l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Elle prévoit également des conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Pour sa part, l'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019³), vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

À l'échelle locale, l'étude d'impact indique que la communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) a réalisé un travail de prospection afin d'identifier des sites dégradés (anciennes décharges, carrières). Elle indique que 100 % des friches aménageables ont été investies tout en mentionnant que des études étaient en cours sur l'ancienne papeterie de Roquefort, et sur les anciennes carrières de Gabaret et de Cachén.

Au regard des critères définis par le SCoT des Landes de Gascogne (approuvé en 2019), 220 ha de foncier public ont également été ciblés sur le territoire de la communauté de communes des Landes d'Armagnac pour l'implantation de centrales photovoltaïques qui consommeraient des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La CCLA mentionne avoir entrepris une recherche de sites sur le foncier public répondant à plusieurs critères environnementaux et techniques (topographie plane avec une bonne exposition au sud : absence de zonages réglementaires pour le milieu naturel...) et a lancé un appel à projet sur un ensemble foncier de 75 ha sur la commune de Cachén.

Quatre variantes d'implantation sont présentées sur le même site d'accueil. La variante retenue est celle qui présente selon le dossier le moins d'impact en termes écologiques et paysagers et qui intègre des dispositions du SDIS relatives à la Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI).

II-2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Milieus naturels⁴ et biodiversité

Le projet s'implante au sein du Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne mais n'intercepte pas de périmètre de protection ou d'inventaire pour le milieu naturel. Le site Natura 2000 le plus proche *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* se trouve à environ 1,5 km au sud-ouest.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par des prospections de terrain réalisées entre mai 2022 et octobre 2023.

La zone d'étude correspond principalement à des parcelles composées de pins maritimes à différents stades de maturité avec la présence de landes dont un habitat d'intérêt communautaire (landes sèches) sur une surface d'environ 0,33 ha.

La caractérisation des zones humides a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critères alternatifs pédologiques ou floristiques).

S'agissant de la **flore**, l'étude d'impact a recensé la présence de 9 espèces exotiques envahissantes parmi lesquelles le Raisin d'Amérique et la Véronique de Perse.

2 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

3 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/#/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

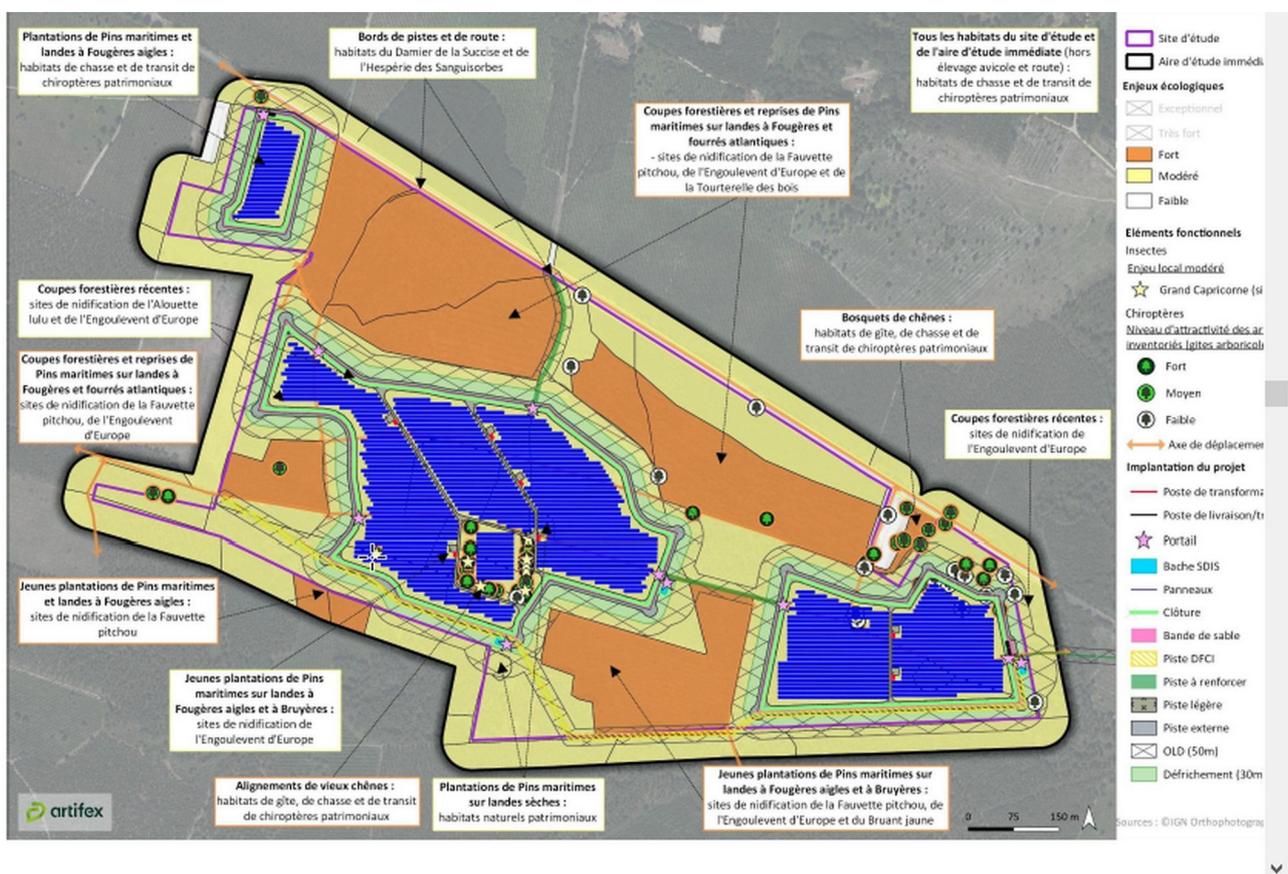
4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

S'agissant de la **faune**, les inventaires ont permis d'identifier la présence de plusieurs espèces protégées⁵ parmi l'avifaune (la Fauvette pitchou, l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe), les chiroptères (le Grand noctule et le Murin de Bernstein dont l'enjeu local de conservation est estimé fort, les insectes (le Damier de la Succise, papillon protégé et le Grand capricorne, coléoptère saproxylique), les reptiles (la Couleuvre verte et jaune) et les mammifères (l'Écureuil roux).

Les enjeux sont considérés comme forts pour la Fauvette qui occupe les zones de reprise de pins maritimes riches en fourrés et les jeunes plantations sur landes à ajoncs.

Le porteur de projet indique page 242 avoir privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles dans la conception du projet :

- l'évitement strict de l'ensemble des vieux chênes utilisés comme sites de ponte pour le Grand capricorne, constituant également des gîtes potentiels pour certaines espèces de chiroptères,
- l'évitement de l'habitat de la Fauvette Pitchou, qui affectionne les parcelles de reprise de pins et les jeunes plantations riches en ajoncs et fourrés,
- l'évitement partiel des arbres identifiés comme les plus favorables pour le gîte des chiroptères arboricoles.



Cartographie superposant projet et enjeux écologiques - extrait de l'étude d'impact p 192

Le projet intègre également plusieurs mesures de réduction comme l'adaptation du calendrier des travaux, la mise en défens des secteurs sensibles à proximité de l'emprise du projet, la création de passage à faune au niveau des clôtures et la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Il est noté l'abattage des arbres à gîtes potentiels pour les chiroptères à moindre impact après expertise d'un spécialiste.

Un accompagnement et un suivi environnemental sont prévus durant la phase chantier et exploitation.

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/inde>

Le projet va toutefois entraîner des impacts résiduels significatifs :

- sur des habitats d'espèces protégées. Des mesures compensatoires sont prévues en faveur des populations d'Engoulevent d'Europe avec la sécurisation foncière d'une parcelle de 16,6 ha et la mise en place d'une gestion adaptée à l'espèce,
- sur 1 552 m² de landes sèches, habitat d'intérêt communautaire. Le projet envisage de recréer des landes sèches sur une surface 1,5 fois supérieure à celle détruite à proximité,
- sur les boisements. Une compensation de 54,3 ha est prévue au titre du défrichement (37,70 ha pour le projet et 16,6 ha pour la compensation écologique liée aux habitats d'espèces animales protégées) est prévue.



Cartographie des défrichements – extrait de l'étude d'impact page 185.

L'étude d'impact présente utilement page 275 et 277 une cartographie de la localisation des secteurs de compensation pour les landes sèches et l'Engoulevent d'Europe.

Le dossier comprend une étude d'incidences Natura 2000 qui a identifié sur l'aire d'étude immédiate plusieurs espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze*. Il s'agit de 4 espèces de chiroptères. Elle conclut à l'absence d'incidences significatives sur ces espèces et leur habitat en raison de la faiblesse de fréquentation du site par ces populations et des mesures prises dans le cadre du projet.

En conclusion, le porteur de projet a engagé une démarche d'évitement – réduction permettant de proposer des mesures pertinentes pour limiter les enjeux sur le milieu naturel et préserver une bonne partie des zones sensibles. **La MRAe note toutefois que le projet entraîne des mesures compensatoires très importantes liées au défrichement et à la destruction d'habitats d'espèces protégées.**

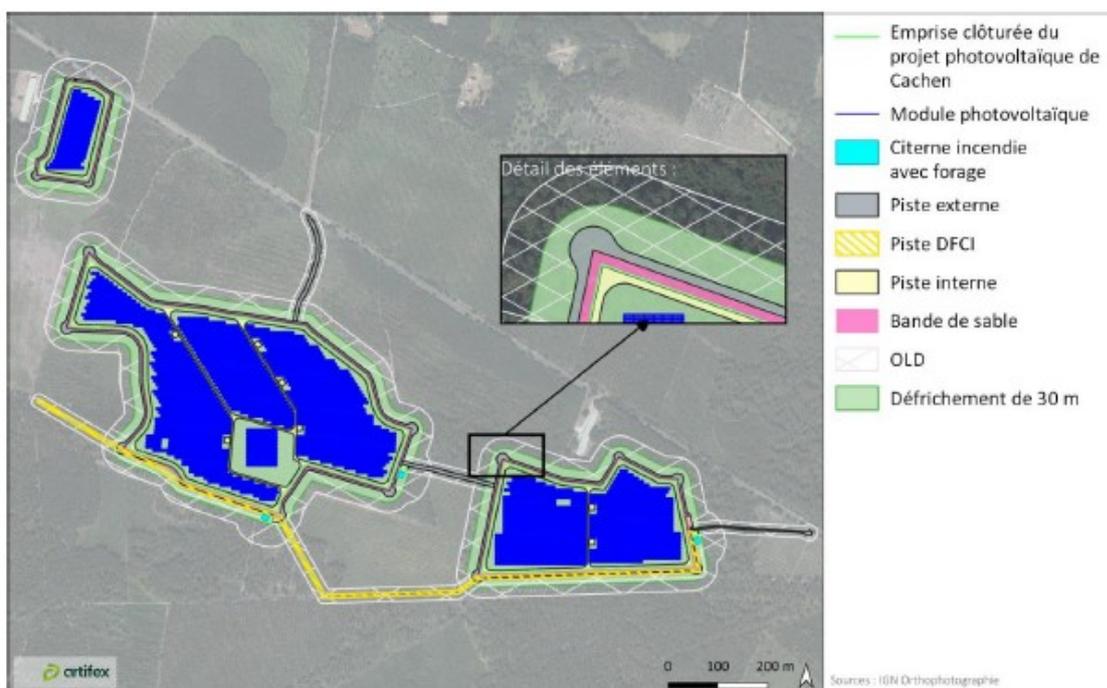
Risques naturels

Situé au cœur d'un massif forestier, le projet est situé en aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter le Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les incendies (RIPFCI) de juillet 2023 et les préconisations de l'association de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) Nouvelle-Aquitaine de juin 2022.

Le projet prévoit 3 citernes incendie de 120 m³, la création d'une piste de Défense de la Forêt Contre l'Incendie attenante au parc, la mise en place d'un système d'aspersion, l'entretien de la végétation à l'intérieur du parc de manière mécanique, l'entretien des obligations légales de débroussaillage (OLD) selon les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes dans un rayon de 50 mètres autour du projet et sur une bande de 10 mètres autour des pistes.

Les zones soumises à débroussaillage (OLD) sont pour la plupart dans l'emprise maîtrisée du foncier communal et intercommunal. Le dossier précise que lorsqu'elles relèvent de la propriété privée, elles ont fait l'objet d'une convention de mise en œuvre des OLD couvrant la période d'exploitation de la centrale photovoltaïque.



La MRAe relève la proposition de mesures innovantes de la part du maître d'ouvrage pour protéger la centrale et la forêt.

Elle note également que l'étude d'impact a intégré page 196 les effets du projet dont les obligations légales de débroussaillage, imposées au titre du risque incendie sur le milieu naturel. Il est précisé page 41 que les îlots ont été conçus de manière à ce que les OLD ne soient pas réalisés dans les secteurs à forts enjeux. L'entretien de la végétation se fera de façon mécanique deux fois par an selon un calendrier adapté à la lutte contre le risque feu de forêt et aux enjeux écologiques.

Au regard de sa situation au sein de la forêt landaise, une contrainte forte pèse sur le projet en termes de risque incendie.

La MRAe considère que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie.

Milieu humain et cadre de vie

Le projet s'inscrit dans un contexte boisé au sein du Parc Régional des Landes de Gascogne. L'habitation la plus proche se trouve à environ 365 mètres au nord du site d'étude. L'aire d'étude immédiate est traversée par la route départementale 626.

Pour limiter les perceptions visuelles du projet, le maître d'ouvrage prévoit de conserver le caractère filtrant de la lisière arborée le long de la RD et d'opter pour un bardage bois pour le poste situé le long de l'infrastructure routière.

Changement climatique

Le projet s'inscrit dans la stratégie nationale de transition énergétique et d'atténuation du changement climatique pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Concernant les effets sur le climat, l'étude d'impact présente page 223 et suivantes une estimation du bilan sur les gaz à effet de serre en évaluant les quantités de CO₂ émises et évitées durant le cycle de vie de la centrale.

La centrale permettrait d'éviter environ 7981 tonnes de CO₂ pour 30 ans d'exploitation de la centrale, par comparaison au mix électrique français.

La MRAe note que le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet a été présenté sur une large partie de son cycle de vie (CO₂ émis pour les panneaux, les postes techniques, les déplacements en phase chantier, l'exploitation du parc ainsi que son démantèlement). Les impacts du changement de destination des sols a également été abordée.

Elle recommande de présenter le bilan sur l'ensemble du cycle de vie (production et transport des panneaux compris) en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁶. Ce bilan pourrait permettre de démontrer que les choix réalisés sont optimaux.

II.3 Analyse des effets cumulés du projet

Deux autres projets photovoltaïques ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale sont recensés dans un rayon de 6 km, correspondant à l'aire d'étude éloignée pour le paysage : un parc de 6,6 ha à Roquefort à 4,1 km et un projet de 60 ha à Arue à 5,7 km.

L'étude estime très faibles les incidences cumulées des 3 parcs pour le milieu naturel et le paysage compte tenu de la distance entre les parcs et des mesures d'évitement, réduction prises (page 271). Les effets cumulatifs sur le défrichement sont également considérés comme faibles du fait des mesures compensatoires de boisement.

S'agissant du risque incendie, l'étude considère que les parcs photovoltaïques constituent des coupures dans le massif boisé qui permettraient de ralentir des éventuels feux de forêt. Les dispositifs de lutte contre l'incendie permettraient également de servir d'appui aux éventuelles interventions de lutte contre l'incendie dans le secteur.

La MRAe estime que l'étude d'impact devrait permettre de mieux appréhender les effets cumulés en matière d'occupation des sols, d'impacts sur la sylviculture et de risques incendie de forêt en intégrant les effets prévisibles des projets photovoltaïques implantés dans le massif landais, à une échelle appropriée.

6 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface globale clôturée de 25,1 ha. La finalité du projet est de contribuer au développement des énergies renouvelables sur la communauté de communes des Landes d'Armagnac.

Le dossier transmis à la MRAe est de bonne qualité et permet d'identifier des enjeux en matière notamment de biodiversité et d'intégration paysagère. Situé au sein d'un massif boisé, une contrainte forte pèse également sur le projet en matière de risque incendie.

Le projet propose une démarche d'évitement et de réduction des impacts du projet permettant de préserver les principales zones à enjeux écologiques à l'échelle de la zone d'étude. Les impacts résiduels du projet sur les milieux naturels restent toutefois importants.

Pour une prise en compte de l'environnement à un niveau satisfaisant, et éviter des mesures de compensation d'une telle ampleur, la recherche de sites artificialisés sur le territoire de la communauté de communes pour l'implantation de centrales solaires au sol doit être approfondie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 19 avril 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau